PRÉFET
DU BAS-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Grand Est

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 DEC. 2025

mettant en demeure la société Enviro-Conseil et Travaux à Steinbourg (67790)
de respecter des prescriptions techniques opposables à ses installations

(AIOT 0006701904)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 05 novembre 2025, de la visite du 16 septembre 2025 de l'inspection des installations classées sur le site de la société Enviro-Conseil et Travaux à Steinbourg ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 16 septembre 2025, jour de l'inspection, que la clôture située du côté droit du portail est inexistante, et que, de ce fait, l'état actuel de la clôture ne garantit pas une protection suffisante du site contre les intrusions ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, qui veulent que : « L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 16 septembre 2025, jour de l'inspection, une modification des installations de l'établissement, et que le démantèlement de l'installation de concassage, précédemment autorisée et implantée sur le site, n'a pas été porté à la connaissance du préfet ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, qui veulent que : « Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté, le 16 septembre 2025, jour de l'inspection, la présence sur site de déchets autres que inertes, notamment un algéco hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que ce constat montre une non-conformité aux prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012 susvisé, qui veulent que : « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence » ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement : « Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. » ;

APRÈS échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1er : prescriptions à respecter

La société Enviro-Conseil et Travaux dont le siège social est situé D 401 – route du Mesnil-Amelot 77230 Villeneuve sous Dammartin, et dont les installations qu'elle exploite au 44 lieu-dit Wachholderberg à Steinbourg est mise en demeure de respecter, dans le délai de :

- **six mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé, qui veulent que : «L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site» ;

- **trois mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions du II de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, qui veulent que : «Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. » ;

- **trois mois** suivant la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté ministériel du 12 novembre 2012 susvisé, qui veulent que : « L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence ».

Article 2 : mesures de publicité

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions de la présente mise en demeure, il peut être fait, indépendamment des sanctions pénales encourues, application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site www.telerecours.fr, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 5 : exécution

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Saverne,
- la secrétaire générale de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Enviro-Conseil et Travaux, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Steinbourg.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

la secrétaire générale,
Maxime AHRWEILLER ADOUSSO